



Un dégrèvement de CFE pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Actualité législative publié le 16/07/2020, vu 1313 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

En raison de la crise du Covid-19, les communes pourront accorder un dégrèvement partiel de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020 par les PME relevant de certains secteurs d'activité (hôtellerie, restauration...).

Quelles entreprises ?

Pour bénéficier du [dégrèvement de CFE](#), les entreprises doivent exercer leur activité principale dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l'événementiel. Une liste de ces secteurs sera établie par décret.

De plus, les entreprises doivent avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 M€. Ce dispositif s'adresse donc aux seules PME.

Précision : le chiffre d'affaires pris en compte est celui réalisé en 2018 ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos dans cette même année.

Quel montant ?

Le dégrèvement est égal aux 2/3 du montant de la CFE. Certains prélèvements et taxes ne sont toutefois pas pris en compte dans la base de calcul de ce dégrèvement.

Attention : en raison de l'encadrement communautaire des aides perçues par les entreprises, le dégrèvement peut être plafonné.

Comment en bénéficier ?

Le dégrèvement est facultatif car il dépend du choix des communes. Ces dernières doivent donc prendre une délibération en ce sens, au plus tard le 31 juillet 2020.

En pratique, le dégrèvement sera appliqué automatiquement par l'administration fiscale sur le solde de CFE due au titre de 2020. Cependant, pensez à vérifier ce solde de CFE qui sera mis en recouvrement en fin d'année. Car s'il ne tient pas compte du dégrèvement, vous serez en droit de formuler une réclamation sur papier libre, et ce, en principe, jusqu'au 31 décembre 2021.

Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [10 astuces pour éviter les impayés](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Quel est le régime fiscal d'une SARL ?](#)
 - [Quel est le régime fiscal d'une EURL ?](#)
 - [Le régime d'imposition du réel simplifié et du réel normal](#)
 - [Les avantages de l'adhésion à un centre de gestion agréé](#)
 - [Quel est le taux de l'impôt sur les sociétés ?](#)
 - [Comment déclarer et payer l'impôt sur les sociétés ?](#)
 - [Impôt sur les sociétés : le paiement des acomptes trimestriels](#)
 - [La contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés : êtes-vous concerné ?](#)
 - [Comment se faire exonérer de TVA ?](#)
 - [Comment déclarer ses BIC ?](#)
 - [L'exonération d'impôt des entreprises nouvelles](#)
 - [Contrôle fiscal : les éléments déclencheurs](#)
 - [Contrôle fiscal : les astuces pour se défendre](#)
 - [Comment se déroule le contrôle fiscal d'une entreprise ?](#)